

Avis 169 du CC Sud - Écosystèmes marins vulnérables (EMV)

1. Contexte

a. RÈGLEMENT DE BASE 2016/2336 sur les ESPÈCES PROFONDES

- Le Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil a été adopté le 14 décembre 2016. (JOUE 23-décembre-2016)
- Ce Règlement dresse la liste des espèces de pêche (Annexe I) et des habitats d'eau profonde avec, pour objectif global, de prévenir les impacts négatifs significatifs et les impacts sur les écosystèmes marins vulnérables (EMV) dus au contact physique avec les engins de pêche de fond et d'assurer leur conservation à long terme. Il énumère également les exigences en matière de collecte et de communication des données (Annexe II), les espèces indicatrices des EMV (Annexe III) et la définition des constatations relatives à un EVM (Annexe IV).
- L'article 9, paragraphe 6, impose à la Commission européenne d'établir, avant le 13 janvier 2018 et au moyen d'actes d'exécution, une liste des zones dans lesquelles la présence d'EMV est avérée ou probable et ce, sur la base des meilleures informations scientifiques et techniques disponibles et des évaluations et identifications réalisées par les États membres et l'organisme scientifique consultatif. L'article 9, paragraphe 9, interdit la pêche au moyen de tout engin de fond dans toutes les zones où se trouvent des EMV identifiés dans les actes d'exécution de la Commission européenne. Et l'article 17 accorde à la Commission européenne une période de cinq ans - à compter du 12 janvier 2017 (jusqu'au 12 janvier 2022) - pour adopter les actes visés à l'article 9, paragraphe 6.

b. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2022/1614.-

- Le Règlement d'Exécution (UE) 2022/1614 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables a été adopté le 15 septembre 2022 et est entré en vigueur le 9 octobre. (JOUE 19-septembre-2022)

- Ce Règlement a approuvé une liste de 87 zones d'EMV dans les eaux européennes dans lesquelles l'interdiction de toutes les activités de pêche avec des engins de fond s'applique, sans tenir compte du fait que les différents engins de pêche ont des impacts différents. Le CIEM lui-même reconnaît qu'il existe une nette différence d'impact entre les engins et qu'il ne dispose pas de données d'impact pour les engins fixes tels que la palangre ou le filet maillant.
- L'interdiction concernera les profondeurs comprises entre 400 et 800 mètres.
- Les principales critiques du secteur sont les suivantes :
 - Lors de l'établissement de l'interdiction de la pêche avec tous les engins de fond prévue dans le Règlement de base, il n'y a pas eu d'évaluation de l'impact socio-économique de la mesure, ni d'analyse de l'impact environnemental des engins fixes.
 - Lors de la définition de la liste des zones abritant des EMV dans le Règlement d'Exécution, des informations scientifiques non actualisées ont été prises en considération et seule l'empreinte de pêche des engins mobiles (chalutage de fond) a été prise en compte, en utilisant les données relatives à leur impact pour appliquer l'interdiction à tous les engins de pêche, qu'ils soient fixes ou mobiles.
 - Dans la liste des 87 zones du Règlement d'Exécution, il existe des profondeurs différentes de celles visées entre 400 et 800 mètres, c'est pourquoi il aurait fallu préciser que l'interdiction ne pouvait pas être appliquée dans certaines zones, même si ces zones étaient définies dans les polygones de fermeture.
 - Nous comprenons que pour établir une liste correcte des zones EMV, il serait nécessaire de connaître l'impact de chaque type d'engin de pêche et son impact réel dans chacune des zones et non de décréter une interdiction générale et indiscriminée. De plus, chaque engin de pêche opère dans des zones différentes en fonction des fonds marins
 - Malgré les 6 années écoulées et le retard dans la présentation du Règlement d'Exécution, la Commission européenne n'a pas demandé au CIEM ou à d'autres institutions scientifiques des données sur l'impact différencié des engins de pêche et sur la question de savoir si ces impacts peuvent être ou non considérés comme significatifs.
 - Les zones quadrillées sont trop étendues et ne permettent pas de connaître l'impact réel avec une définition adéquate. En outre, en raison de la

configuration utilisée, chaque grille a des dimensions différentes selon qu'il s'agit des eaux situées plus au nord ou plus au sud de l'Europe, ce qui a un impact différent sur les flottes de chaque pays et particulièrement plus important dans les eaux sud-occidentales.

- Il n'y a pas eu de processus de consultation publique adéquat et les directives des Règlements européens n'ont pas été respectées.
- La tentative de minimiser l'importance de la taille des zones d'interdiction, en faisant une comparaison simpliste avec toutes les zones maritimes, même si elles ne sont pas dédiées à la pêche a engendré la confusion dans l'opinion publique.
- Avant l'adoption du Règlement d'exécution, il est important de noter que:
 - Le Comité Pêche et Aquaculture du Conseil européen lui-même, réuni en Commission le 28 juin 2022 préalablement à l'adoption du Règlement d'Exécution, était parvenu à la conclusion d'une « absence d'accord » car le quorum de 65% de la population exigé pour une majorité qualifiée n'avait pas été atteint, ce que la Commission de l'UE a interprété comme « absence de veto et qui lui permettait de conclure la procédure et d'adopter ledit Règlement » et que le secteur a interprété comme « le résultat n'avait pas eu la majorité qualifiée
 - Parmi les 4 scénarios présentés, c'est l'option la plus restrictive qui a été choisie, avec le plus grand impact sur les zones de pêche traditionnelles, et donc avec les plus grandes conséquences socio-économiques.
- Le secteur considère que le Règlement de base et le Règlement d'Exécution sont le résultat d'un processus politique qui n'apportera pas de bénéfice à la nature et qui aura d'énormes conséquences pour le secteur de la pêche et la souveraineté alimentaire.....

c. AVIS CSTEP – STECF.-

- Le 28 juillet 2023, le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP ou STECF en anglais) a présenté son Avis sur l'impact socio-économique du Règlement d'Exécution 2022/1614...
- Le point le plus frappant de cet Avis du CSTEP réside dans ses propres limites :

- il reconnaît que c'est la première fois qu'il réalise une telle analyse d'impact socio-économique,
 - il demande un processus plus rigoureux, car les données prises en compte ne peuvent pas être extrapolées pour tirer des conclusions en matière de gestion,
 - il se réfère toujours à la résolution spatiale (0,5° x 0,5°, environ 55 kms²) et géographique des polygones, qui sont trop étendus pour permettre des estimations précises,
 - les données concernent toujours les engins mobiles et aucune donnée n'est disponible pour les engins fixes, qu'il s'agisse de palangres ou de filets maillants, qui devraient être spécifiquement inclus dans de futures études,
 - il propose une interaction avec le secteur de la pêche pour examiner la réalité des données, ...
- En l'absence de données spécifiques différenciées par modalités de pêche, il n'est pas possible de réaliser un calcul adéquat, ni précis de l'impact de chacune d'entre elles, ce qui conduit à prendre en considération des données d'impact très variables et peu crédibles en raison de la grande différence entre elles (entre 13,3 et 16,6 millions € dans certains cas et entre 590.000 et 643.000 € sur d'autres périodes).
 - Une erreur majeure est commise en considérant que la flotte la plus touchée est celle des chalutiers et des senneurs, qui ne peuvent pas pêcher dans ces zones parce qu'ils n'opèrent pas à ces profondeurs.....

2. Recommandations

- Demander instamment à la Commission européenne de disposer des meilleures données scientifiques sur l'impact différencié de chacun des engins de pêche et les plus récentes possibles pour chaque zone EMV ou pouvant exister. Demander expressément aux instituts scientifiques qu'ils les fournissent
- Évaluer l'impact socio-économique de chaque engin de pêche et de chaque flotte dans chaque région et zone de pêche, et leur impact sur l'économie et l'emploi.
- Demander instamment à la Commission européenne de mettre en place un processus de consultation publique étendu et réel dans le cadre des processus de révision annuelle prévus à l'article 9.6 du Règlement de base

- Les données ne doivent pas être « sur-interprétées » ; les décisions de gestion ne peuvent pas être prises sur la base de données obsolètes et incomplètes. Comme le reconnaît le CSTEP lui-même, un processus très rigoureux est nécessaire pour l'avenir.
- Il est important de coordonner la méthodologie des données entre les différents États Membres et les empreintes de pêche, ce qui entraîne des différences substantielles entre les données hypothétiques et les données réelles.
- Il y a trop d'incertitudes, plus d'analyses sont nécessaires, surtout pour évaluer les effets à moyen et long terme, et il faut également prendre en compte, outre la pêche, d'autres impacts sur les écosystèmes.
- Montrer que face à la proposition du CSTEP, le secteur de la pêche appartenant au CC SUR est disposé à collaborer pour engager un travail de suivi en vue d'améliorer les données relatives aux impacts socio-économiques.
- Compte tenu de toutes les lacunes détectées, proposer la suspension à titre de précaution du Règlement d'Exécution 2022/1614 jusqu'à ce que des données d'impact réelles par modalité de pêche soient obtenues, ce qui permettra de prendre des décisions appropriées et opportunes pour sauvegarder réellement les EMV....

Avis minoritaire des ONG environnementales du CC SUD

Les ONG du CC SUL saluent les mesures prises par la Commission Européenne et les États Membres en octobre 2022 pour fermer les écosystèmes marins vulnérables dans les eaux de l'EU aux activités de pêche avec des engins de contact de fond, en vertu du règlement de l'EU sur la pêche en eaux profondes.

La protection des grands fonds marins s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'EU à enrayer la perte de biodiversité. Les premières fermetures en octobre 2022 ont été une étape cruciale pour la biodiversité et la conservation du milieu marin dans les eaux de l'EU. Les écosystèmes des grands fonds, en particulier les environnements fragiles associés aux pentes continentales et aux monts sous-marins sont très vulnérables aux pratiques de pêche destructrices, qui menacent les espèces à cycle long. L'assemblée générale de l'ONU encourage les États à protéger ces écosystèmes, un engagement intégré dans le règlement de l'UE sur l'accès à la haute mer depuis son adoption en 2016.

Alors que la deuxième révision annuelle des écosystèmes marins vulnérable est en cours, il est essentiel que l'UE maintienne son engagement envers le règlement et que tous les États Membres et le Parlement Européen soient légalement obligés de le mettre en œuvre. Ce règlement est fondamental pour assurer la protection continue des écosystèmes marins



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu
www.cc-sud.eu

vulnérables et l'adoption de nouvelles fermetures doit être rationalisée, en suivant les meilleurs avis scientifiques, en renforçant ainsi le fait que ce sont les États Membres eux-mêmes qui doivent mobiliser les efforts et les ressources pour améliorer la collecte de données afin de permettre une meilleure mise en œuvre de ce règlement.

